



Arrêt

n° 29 212 du 29 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de « *L'ordre de quitter le territoire du 28 août 2007, notifié le 15 septembre 2007* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA POMBO loco Me G-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 octobre 2000.

Le même jour, il a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [CGRA] le 22 octobre 2002. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat annulera la décision précitée par l'arrêt n° 169.032 du 16 mars 2007.

Le 8 octobre 2002, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été complétée à plusieurs

reprises et a été déclarée irrecevable le 23 mars 2004. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par l'arrêt n° 168.081 du 21 février 2007.

Le 19 juin 2003, il est incarcéré du chef de vol avec violence et a été condamné à 5 ans de prison par le jugement rendu par le Tribunal correctionnel le 13 octobre 2003.

Le 5 mai 2004, il fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi.

Le 22 septembre 2004, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27 juin 2005.

Le 2 juin 2005, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin est pris à son égard.

Le 15 juillet 2005, il a été rapatrié.

Le 8 mai 2007, le CGRA prend une décision de procéder à un examen ultérieur suite à l'arrêt d'annulation rendu par le Conseil d'Etat.

Le 31 juillet 2007, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a fait l'objet d'un arrêt de rejet n°24.470 prononcé le 13 mars 2009.

1.2. En date du 28 août 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire/ de refus du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire/ d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire/ d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31/07/2007 (date de la décision du CGRA)

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Question préalable

A l'audience, la partie requérante dépose un courrier de la partie défenderesse du 14 janvier 2008, aux termes duquel, elle informe le conseil du requérant que la demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable et qu'en attendant une décision au fond, le requérant serait mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Le Conseil estime que cette pièce n'est pas de nature à ôter l'intérêt de la partie requérante au présent recours. En effet, si l'exécution de l'acte attaquée est

momentanément suspendue, l'ordre de quitter pourra être activé dans l'hypothèse d'une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 9, 39/70 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 27.7.1991 sur la motivation, de l'article 3 de la Convention européenne de droits de l'homme, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause violation des formes substantielles soient prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir* ».

3.2. Dans une première branche, elle soutient que le requérant a introduit le 31 mai 2007 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 et que cette demande est actuellement pendante. Elle souligne que la demande précitée est basée sur la longue procédure d'asile du requérant, conformément à la circulaire du 14 août 2003.

Elle soutient que « *l'existence d'un critère de régularisation de séjour basée sur la longue procédure d'asile, revient en réalité à reconnaître, sans pour autant se prononcer sur la demande d'asile elle-même, un risque de persécution en cas de retour au pays dont le demandeur a fui* » et que dès lors « *l'expulser vers ce même pays d'origine reviendrait incontestablement à le soumettre à un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Elle soutient qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en considération la demande d'autorisation de séjour du requérant, pas plus qu'elle n'indique « *les raisons pour lesquelles elle rejette cette demande, violant ainsi le principe de bonne administration* ». Elle ajoute que dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999, l'article 14 de cette loi prévoyait expressément la non-exécution de toute mesure d'expulsion pendant l'examen d'une demande de régularisation.

Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait prendre la décision entreprise avant de s'être prononcée sur la demande d'autorisation de séjour du requérant.

3.3. Dans une seconde branche, elle soutient que le requérant a introduit un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision prise par le CGRA le 31 juillet 2007, lequel est toujours pendant.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'existence de ce recours en violation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'a pas indiqué « *les raisons pour lesquelles elle a décidé d'enjoindre le requérant de quitter le territoire nonobstant ledit recours, violant ainsi le principe de bonne administration* ».

Dès lors, elle soutient qu'expulser le requérant « *alors qu'il a sollicité la protection internationale sur pied de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, avant même que celui-ci ne soit définitivement fixé sur sa demande, revient incontestablement à le soumettre à un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. Sur les branches réunies, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...) ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire adjoint auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas contestés par la partie requérante. Il constate en outre que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire adjoint auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

4.2. S'agissant de l'argumentation relative à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, le Conseil a déjà rappelé (arrêts n° 14.727, 14.731, 14.736 prononcés le 31 juillet 2008), concernant la question de la compatibilité d'une mesure prise sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 avec une demande d'autorisation de séjour pendante, « que l'ordre de quitter le territoire délivré sur base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit » et que l'article 9, alinéa 3, devenu 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété « comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut ».

Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament en jugeant que « les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir

pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7 ». Cette jurisprudence est également applicable à l'égard d'une mesure prise, tel qu'en l'espèce, sur base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. En l'espèce, bien que, tant dans sa demande d'autorisation de séjour que dans sa requête introductive d'instance, le requérant ait fait état du fait qu'en cas de retour en Russie pour y lever son autorisation de séjour, il mettrait en danger sa liberté, sa vie ou son intégrité physique, le Conseil estime que cette contestation ne peut être tenue pour sérieuse et avérée, dans la mesure où le Conseil de céans a, dans son arrêt n° 24.470 du 13 mars 2009 qui clôture la procédure d'asile du requérant, considéré que *«le Conseil observe, d'une part, que les affirmations contenues dans la requête concernant le caractère forcé du retour du requérant en Russie sont incompatibles avec ses dépositions antérieures recueillies lors de sa dernière audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, au cours de laquelle il affirmait au contraire avoir demandé à être rapatrié dans son pays [...] Le Conseil constate, d'autre part, que la requête ne contient aucune explication de nature à justifier cette divergence. Il estime dans ces circonstances que cette contradiction hypothèque encore davantage la crédibilité du récit allégué par le requérant. [...] le Conseil souligne également que, quelques soient les circonstances de ce retour, la partie requérante confirme en tout état de cause avoir effectué ultérieurement de fréquents allers-retours entre la Russie et de pays de l'Union européenne (principalement la France) entre 2005 et 2007 et avoir, pendant cette période, effectué plusieurs démarches administratives auprès de ses autorités nationales. Le Conseil estime que l'incompatibilité de ces initiatives avec la crainte invoquée par le requérant suffit à justifier la décision entreprise. [...] la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes. »*

Il estime dès lors qu'il n'y a pas lieu d'écarter l'application de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 en l'occurrence, eu égard au raisonnement rappelé au point 4.2.

4.4. Pour le surplus, le Conseil relève que l'acte est suffisamment motivé en fait et en droit par le constat, conforme à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, que *« l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable »* en sorte qu'il ne viole pas les dispositions et les principes visés au moyen.

4.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande formulée en ce sens par la partie requérante est irrecevable.

6. Débats succincts

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

C. DE WREEDE